



## Conditions travail dans très petite entreprise.

-----  
Par Marw51

Bonjour,  
Ayant creusé le sujet et ne trouvé de réponse réelle je me tourne vers vous.

-En tant que gérant de magasin alimentaire, peut faire ses courses qui passent ses articles en casse magasin?( fisc ,impot, non profit réel de la boîte, donc pas de prime pour les employés)

-mes horaires sont 15 h à 22h mais je quitte à 22 h 15/20 min obligatoirement. Puis 9 h 13h les dimanches, et je quitte à 13h 15min/20min

\_ pas d'équité sur les horaires de tous et de chacuns. Souvent les mêmes du soir et matins. Et des week-ends end.

-devoir faire les tâches quotidiennes de travail et devoir faire de la surveillance des clients "niveau vol" appelle de la police si besoin en tant qu employé.

\_ voilà déjà pas mal de choses qui me turlupines et qui me pèsent.

Merci de vous avoir penché sur ces questions ??

Merci de votre retour.

-

-----  
Par kang74

Bonjour

1- Cela ne vous concerne pas , et oui, un gérant voire même un patron peut avoir droit à des avantages en nature de ce type .

La marchandise ne disparaît pas de la comptabilité pour autant , elle est comptabilisée pour expliquer l'écart stock/chiffre et être déclarée comme telle .

2- Il faudrait détailler si vous quittez votre poste ou le magasin: ce n'est pas pareil .

3-C'est l'employeur qui décide de vos horaires suivant le contrat de chacun et les besoins de l'entreprise . Quelle est la convention collective ?

La seule chose qu'on peut lui reprocher est de ne pas l'appliquer .

4- Cela fait partie du travail de chacun des employés de commerce de faire en sorte que chaque marchandise prise soit payée .

Tout salarié témoin de vol doit le rapporter à son employeur et appliquer les procédures internes .

-----  
Par Henriri

Hello !

Pour le point 2 il faudrait aussi savoir si les temps de travail dépassant vos horaires théoriques sont payés ou pas.

A+

-----  
Par Isadore

Bonjour,

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000033020517]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article  
\_lc/LEGIARTI000033020517[/url]

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Si votre fin de poste tardive est liée au fait que votre employeur vous fait accomplir certaines tâches : ménage, fermeture des portes, comptage des espèces... c'est du temps de travail qui doit être payé.

Si c'est parce que vous mettez du temps à rassembler vos affaires ou que vous attendez un collègue qui doit vous ramener ou activité tâche de nature personnelle, il n'y a évidemment pas lieu à rémunération.

-----  
Par kang74

Il faudrait aussi savoir si pendant vos horaires, il est prévu une pause .

Et si celle ci est payée ; ou pas .

La CCN devrait nous éclairer à ce sujet .